

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET DE DECRET relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

I - Contexte

Le projet de décret relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs ateliers des ponts et chaussées (OPA) et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 se justifie pour instituer un dispositif réglementaire qui n'existe pas à ce jour dans les textes applicables aux OPA (décret n° 65-382 du 21 mai 1965).

Compte tenu de l'impact cumulé de la décentralisation avec la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs et la réorganisation des services du MEDDTL dont particulièrement la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire, il apparaît souhaitable de disposer d'un outil juridique permettant la mise à disposition d'OPA auprès d'administrations de l'Etat ou de collectivités et de constituer ainsi une voie favorisant leur mobilité.

II - Détermination de la mise à disposition

Il convient de traiter deux catégories de mises à disposition à savoir :

- La MAD individuelle de droit commun, à la demande de l'agent, qui permet un essaimage choisi des OPA vers des services de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. Elle devrait permettre aux OPA de pouvoir évoluer en restant dans leur région. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.
- La MAD dirigée, à caractère collectif, découlant de restructuration de services, en direction des seuls services et établissements publics de l' Etat (les MAD vers les collectivités et les EPIC effectuées dans ce cadre nécessitant, comme pour le transfert des Parcs, une base législative). Elle peut être prononcée sans limitation de durée.

La MAD est subordonnée à la signature d'une convention entre le MEDDTL et l'organisme d'accueil. Elle définit la nature des activités, la répartition des compétences, les modalités de remboursement, les conditions d'emploi et de réemploi.

III – Exposé des articles

L'article 1er alinéa I prévoit la mise à disposition des OPA à titre individuel au profit des services de l'Etat, des collectivités et tous établissements publics.

L'alinéa II prévoit la mise à disposition dirigée d' OPA affectés dans un service dont l'activité est transférée à une autre administration ou établissement public de l'Etat.

L'article 2 précise que l'OPA mis à disposition reste soumis aux textes réglementaires le régissant. La mise à disposition à titre individuel est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. La mise à disposition dirigée prononcée dans le cadre de restructuration de services du MEDDTL peut être sans limitation de durée.

Les articles 3, 4, 5 et 6 prévoient que la mise à disposition est subordonnée à la mise en place d'une convention conclue entre le MEDDTL et l'organisme d'accueil qui définit la nature des activités exercées, la répartition des compétences, les conditions d'emploi et les modalités de remboursement le cas échéant.

L'article 7 précise les conditions de réemploi de l'OPA en cas de fin de MAD individuelle et dirigée.